

ALIS 44 STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret 16 août 1901 ayant pour titre :

ALIS44, Association Libre Informatique et Solidaire.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de :

- Favoriser l'accès à l'informatique en priorité aux personnes en situation de précarité et de faibles ressources, ainsi qu'aux différentes structures du secteur associatif, de l'économie solidaire, humanitaire, et éducatif.
- Promouvoir les systèmes d'exploitation sous licence des logiciels libres GNU/GPL (GNU's Not Unix/General Public License).
- Réduire l'impact écologique du matériel informatique produit en recyclant du matériel considéré comme déchet.

Les modifications de cet article ne peuvent être approuvées que par une assemblée générale ordinaire à la majorité des voix.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- La récupération d'ordinateurs inutilisés mais toujours fonctionnels,
- Le reconditionnement d'ordinateurs sous logiciels et système d'exploitation libres,
- L'installation et la promotion de systèmes d'exploitation libres,
- La distribution d'ordinateurs aux personnes défavorisées socialement,
- L'Initiation au fonctionnement des logiciels et systèmes d'exploitation libres,
- L'information sur les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Electriques et Électroniques),
- La présence dans les salons, manifestations en rapport avec un des trois points de l'objet de l'association.
- La gestion d'un espace informatique accueillant du public et animation d'ateliers d'échange de savoirs.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 60 rue de la Bottière, 44 300 NANTES, Loire-Atlantique.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres ayant ou non un droit de vote aux assemblées générales.

- Membres actifs avec droit de vote
 - Adhérents ayant acquitté une cotisation de membre actif.
 - Sont dispensés du paiement de la cotisation les bénévoles ayant leur carte de membre et ayant effectué plus de 40 heures dans les 12 mois précédant l'assemblée générale.

- Membres sans droit de vote
 - Les bénéficiaires de remise de matériel et d'ateliers d'initiation ayant acquitté une cotisation simple.

La qualité de membre avec ou sans droit de vote est validée par la remise d'une carte d'adhérent valable un an.

La liberté d'association se déclinant sous deux aspects le droit d'adhérer et le droit de refuser une adhésion, le Conseil d'Administration est souverain pour rejeter une demande d'adhésion qui lui semblerait en inadéquation avec l'éthique de l'association.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, régions, départements, communes ou de tout autre organisme public.
- Des dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.
- Le versement de fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat.
- Le montant de prestations effectuées par l'association.
- Les ventes de produits effectués par l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Non renouvellement de la carte de membre que ce soit par non-paiement de la cotisation à l'échéance de cette dernière, ou non-validation des heures de bénévolat.
- Démission adressée par écrit au bureau de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Cette exclusion devra être entérinée dès l'assemblée générale statutaire suivante. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées au C.A. de l'association. La décision doit être prise tant par le CA que par l'assemblée générale à une majorité des 2/3.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 7 membres élus pour l'année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles

Seuls les membres actifs avec droit de vote en possession de leur carte de membre en cours de validité peuvent se présenter au C.A. s'ils sont membres depuis plus de 3 mois, âgés de 18 ans et plus le jour de l'élection.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres dans l'attente de la prochaine élection du C.A à l'Assemblée Générale. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se répartit les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par écrit ou par courriel avec précision de l'ordre du jour. Chaque membre du C.A. peut se faire représenter par un autre membre du C.A.
- Chaque administratrice/administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation par réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix exprimées + 1 voix) des voix membres présents et représentés (les abstentions n'étant pas considérées comme voix exprimées). En cas de partage la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés aux administrateurs et administratrices sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs ou administratrices.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e- ;
- Si besoin un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Si besoin un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il se prononce sur les mesures d'admission de radiation et d'exclusion des membres.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.
- Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire et auprès de tout autre établissement de crédit,
- Il effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.
- Il procède à l'embauche ou au licenciement de tout salarié-e nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

- Il exécute tout acte, aliénation et investissement, reconnu nécessaire des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est établi un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tout membre, tout salarié, et toute personne présente dans les locaux d'ALIS44.

Le contenu du règlement intérieur et ses modifications sont approuvés en Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association détenant une carte de membre en cours de validité depuis plus de 3 mois au jour de l'assemblée générale

- Les Assemblées Générales se réunissent sur demande du Conseil d'Administration au moins une fois par an et au plus tard le 31 mai de chaque année.
- Au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, une convocation mentionnant obligatoirement l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration est publiée sous forme d'annonce dans la presse. Elle peut être également envoyée par lettre individuelle ou courriel.
- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'Assemblée Générale vote sur chaque point de l'ordre du jour présenté en début de séance.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix exprimées + 1 voix) des voix des membres présents et représentés (les abstentions n'étant pas considérées comme voix exprimées). Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui se déroule à bulletin secret.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre.

ARTICLE 17 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées contre reçu ou parvenir au siège de l'association au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

- Il est préparé une liste incluant toutes les candidatures parvenues dans les délais au siège de l'association.

- A partir de cette liste le conseil d'administration détermine les modalités pratiques du vote à bulletin secret.
- Pour être élu tout candidat doit réunir au moins la majorité absolue des votants.
- Les places au C.A. sont attribuées en priorité aux candidats ayant réuni les plus de voix.
- Le conseil d'administration étant limité à 7 membres, en cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour entre les candidats concernés par l'attribution des places restant disponibles.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs/liquidatrices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale détermine les pouvoirs à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : JURIDIQUE

L'association assurera par tous les moyens légaux, y compris la saisine des juridictions administratives et judiciaires, la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à ses buts.

ARTICLE 20 : APPROBATION DES STATUTS

Les statuts adoptés le 11/06/2013 lors de l'assemblée générale, ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17/11/2015.

Fait à Nantes le 17/11/2015

la présidente

Mme Brigitte LE GALO

le vice-président

M Vincent DRAPKIN